JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	
Afrique35.000 F	17.500 F	1	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition13.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI DECRETS-ARRETES	12 décembre 2008-Décret n°08-744/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'extension du périmètre de N'Debougoutranche III à l'Office du Nigerp85
12 décembre 2008-Décret n°08-741/P-RM portant nomination du Directeur Adjoint des Ecoles militairesp83	Décret n°08-745/P-RM portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la valeur
Décret n°08-742/P-RM portant nomination du Directeur Adjoint de l'Information et des Relations Publiques des Armées p84	en douane à l'importation avant expédition et du scanning des marchandises à destination
Décret n°08-743/P-RM portant nomination du Directeur Adjoint de la Justice militaire p84	Décret n°08-746/P-RM portant nomination du Président du Comité d'Appui aux Reformes Institutionnelles (CARI) p88

12 décembre 2008-Décret n°08-747/P-RM portant	22 décembre 2008-Décret n°08-759/P-RM portant
nomination du Rapporteur du Comité d'Appui aux Reformes Institutionnelles	attribution de distinction honorifique à titre étranger
(CARI) p88	Décret n°08-760/P-RM portant nomination
Décret n°08-748/P-RM portant nomination	du Directeur Général de l'Ecole Nationale
des Experts du Comité d'Appui aux	d'Administration (ENA)p93
Reformes Institutionnelles (CARI)p88	a raministration (21 vr)pse
	Décret n°08-761/P-RM portant abrogation
Décret n°08-749/P-RM portant attribution	du décret portant nomination du Secrétaire
de distinction honorifique à titre	Général du Gouvernementp94
étrangerp89	_
	24 décembre 2008-Décret n° 08-762/PM-RM portant
	prorogation du mandat de la Mission d'appui
17 décembre 2008-Décret n° 08-750/P-RM portant	a la consolidation de l'état civil p94
modification du Décret n°08-732/P-RM du	_ , _ , _ , _ ,
11 décembre 2008 portant création du Comité	Décret n°08-763/ PM-RM portant
d'Appui aux Reformes Institutionnelles	modification du décret n°08-466/PM-RM du
(CARI) p89	5 aout 2008 portant création, organisation
Décret n° 08-751/P-RM portant nomination	et modalités de fonctionnement de la
du premier Rapporteur du Comité d'Appui aux	Commission nationale d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance du
Reformes Institutionnelles (CARI) p89	mali
reformes institutionnenes (CARI)po	man
Décret n° 08-752/P-RM portant nomination	26 décembre 2008-Décret n° 08-764/PM-RM portant
du deuxième Rapporteur du Comité d'Appui	nomination d'un Officier généralp95
aux Reformes Institutionnelles (CARI) p90	,
*	Décret n° 08-765 /P-RM portant admission
Décret n° 08-753/P-RM portant nomination	d'un Officier général dans la deuxième
d'un Expert permanent du Comité d'Appui aux	section par limite d'âgep95
Reformes Institutionnelles (CARI)p90	
19 décembre 2008-Décret n°08-754/P-RM portant	MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
nomination d'un Ambassadeur p90	ENTREPRISES
Décret n°08-755 /P-RM portant nomination	12 avril 2007-Arrêté n°07-0883/MPIPME-SG portant
d'un membre du Conseil Supérieur de la	agrément au Code des Investissements d'un
Communication p91	complexe de transformation de l'acier et de
F	production de l'oxygène et de l'acétylène à
Décret n°08-756/P-RM portant approbation	Banankoro, Cercle de Katip96
du marché relatif aux travaux d'alimentation	•
en eau potable de 14 centres dans la	13 avril 2007-Arrêté n°07-0912/MPIPME-SG portant
Région de Kayes (lot n°2 - travaux	agrément au Code des Investissements d'une
électromécaniques)p91	unité de montage de motos à Bamakop97
D	
Décret n°08-757/P-RM portant approbation	Arrêté n°07-0929/MPIPME-SG portant
du marché relatif aux travaux d'alimentation	agrément au Code des Investissements d'une
en eau potable de 14 centres dans la Région	boulangerie moderne à Bamako p9 8
de Kayes (lot n°1 - travaux de génie civil et canalisations)p92	Arrêté n°07-0930/MPIPME-SG portant
canansations)p)2	agrément au Code des Investissements d'une
Décret n°08-758/P-RM portant ratification	boulangerie moderne à Yélimane, Région de
de l'Accord de financement additionnel du	Kayesp99
Projet énergie domestique et accès universel,	12m, 03p//
signé à Bamako le 03 octobre 2008 entre le	17 avril 2007-Arrêté n°07-0959/MPIPME-SG portant
Gouvernement de la République du Mali et	agrément au Code des Investissements d'une
l'Association Internationale pour le	unité de production de biodiesel a partir de
Développement (IDA) n92	la graine de nourghère à Koulikoro n10 0

17 avril 2007-Arrêté n°07-0986/MPIPME-SG portant	20 avril 2007-Arrêté n°07-0996/MEF-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une unité de production de rouleaux plastiques	institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Impôts p113
à Bamako p101	· -
	24 avril 2007-Arrêté n°07-1020/MEF-SG portant
19 avril 2007-Arrêté n°07-0987/MPIPME-SG portant	institution d'une régie spéciale d'avances
agrément au Code des Investissements d'une	auprès de la Direction Administrative et
boulangerie moderne à Bamakop102	Financière du Ministère de la culturep114
Arrêté n°07-0988/MPIPME-SG portant	26 avril 2007-Arrêté n°07-1024/MEF-SG portant agrément
agrément au Code des Investissements d'une	de l'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit
boulangerie moderne à Bamakop103	Karabara « KARABARABA » p115
Arrêté n°07-0989/MPIPME-SG portant	Arrêté n°07-1025/MEF-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une	institution d'une régie spéciale d'avances
boulangerie moderne à Bamakop103	auprès des Académies d'Enseignementp116
Arrêté n°07-0990/MPIPME-SG portant	
agrément au Code des Investissements d'une	LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
boulangerie-pâtisserie à Bamako p104	LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
bourangerie-pausserie a Baniakop104	12 avril 2007-Arrêté n°07-0878/MEN-SG autorisant
23 avril 2007-Arrêté n°07-1001/MPIPME-SG accordant	l'ouverture d'un établissement prive
des avantages spéciaux au projet d'ouverture	d'Enseignement Technique et Professionnel
et d'exploitation d'une agence de voyages à	à Yanfolila
Bamakop105	a 1amomap117
Buntako	Arrêté n°07-0879/MEN-SG autorisant
24 avril 2007-Arrêté n°07-1018/MPIPME-SG portant	l'ouverture d'un établissement privé
agrément au Code des Investissements d'une	d'Enseignement Secondaire Général
imprimerie moderne à Bamakop106	dénomme « Lycée Gnètaaso » à Kalaban-
	coura- Bamakop117
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	Arrêté n°07-0881/MEN-SG autorisant
	l'ouverture d'un établissement privé
5 avril 2007-Arrêté n°07-0835/MEF-SG portant	d'Enseignement Secondaire Général
agrément de madame Aminata Seck	dénomme « Lycée Maridjouma KEÏTA » à
Samassekou habilitée à exécuter des	Sanankorobap118
opérations de change manuelp107	
	Arrêté n°07-0884/MEN-SG autorisant
10 avril 2007-Arrêté n°07-0839/MEF-SG réglementant	l'ouverture d'un établissement privé
le travail exécuté par l'Administration des	d'Enseignement Technique et Professionnel
Douanes en dehors des heures légales et des	à Sogoniko-Bamakop119
lieux ou s'exerce réglementairement l'action	
du service p108	Annonces et communicationsp119
12 avril 2007-Arrêté n°07-0882/MEF-MSIPC-SG	
déterminant le montant forfaitaire des frais	
de contrôle par appareil autorisé, versés par	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
les casinos chaque fin de moisp111	
40	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
18 avril 2007-Arrêté n°07-0965/MEF-SG portant	
institution d'une régie spéciale d'avances	DECRETS
auprès de la DAF du Ministère de	
l'Administration Territoriale et des	DECRET N°08-741/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008
Collectivités Localesp111	PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES ECOLES MILITAIRES
Arrêté n°07-0968/MEF-SG portant	
agrément de l'Union des Caisses Mutuelles	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
d'Epargne et de Crédit « Tonus/	
Balimaya » p112	Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Issa TOGOLA** est nommé **Directeur Adjoint** des Ecoles Militaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-077/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant nomination du Colonel **Cheick Raoul DIAKITE** en qualité de **Directeur Adjoint** des Ecoles Militaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-742/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armée ; Vu l'Ordonnance N°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Années ; Vu le Décret N°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées:

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié fixant les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Lieutenant-colonel **Idrissa TRAORE** est nommé **Directeur Adjoint** de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-743/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA JUSTICE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'État-major Général des Armée ;

Vu l'Ordonnance N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ; Vu le Décret N°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ; Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié fixant les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Satigui Moro SIDIBE** est nommé **Directeur Adjoint** de la Justice Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-744/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU PERIMETRE DE N'DEBOUGOU-TRANCHE III A L'OFFICE DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif aux travaux d'extension du périmètre de N'Débougou, Tranche III (1 950 ha) à l'Office du Niger, pour un montant hors toutes taxes de cinq milliards huit cent quarante un millions cinq cent vingt huit mille huit cent vingt huit (5 841 528 828) francs CFA HTT et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-Mali.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture, Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-745 /P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT INSTITUTION DU CONTROLE DE LA QUALITE, DE LA QUANTITE, DU PRIX, DE LA POSITION TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANEAL'IMPORTATION AVANT EXPEDITION ET DU SCANNING DES MARCHANDISES A DESTINATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant Institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi N°O 1-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu le Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant Réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret institue le contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la valeur en douane à l'importation avant expédition et du scanning des marchandises à destination.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des contrôles institués par la réglementation en vigueur sur le territoire national, toutes les importations au Mali doivent faire l'objet :

- * préalablement aux opérations d 'embarquement, d 'un contrôle de la qualité, de la quantité, du prix et de la position tarifaire:
- * à l'arrivée, d'un scanning des marchandises à destination.

ARRETE 3 : Les contrôles sont effectués par une société spécialisée en inspection.

ARTICLE 4 : Les listes des marchandises qui ne sont pas soumises au contrôle et au scanning sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II: DE L'INSPECTION AVANT EXPEDITION

ARTICLE 5: La société de contrôle vérifie sur les lieux de production, d'emmagasinage ou d'expédition, tous les biens destinés à l'importation au Mali.

Elle détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant la nature des biens à contrôler, les procédés de production et de contrôle de la qualité mis en œuvre par les fabricants.

ARTICLE 6 : Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la société de contrôle procède à une comparaison de prix des biens afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments du prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs.

ARTICLE 7 : La société de contrôle détermine la valeur FOB qui sert de base à la fixation de la valeur en douane.

La Douane conserve ses prérogatives en matière de détermination de la valeur en douane.

ARTICLE 8: Sur la base des données obtenues lors de l'inspection physique des marchandises et de la comparaison de prix, la société de contrôle indique la position tarifaire conformément à la nomenclature tarifaire en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 9 : L'inspection porte sur toutes les importations de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipement destinés à l'industrie, effectuées tant par le secteur public que par le secteur privé.

Pour les projets industriels, agro-industriels ou d'infrastructures et tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix porte sur les biens et les services y associés.

L'inspection a lieu quels que soient le régime douanier des importations, les moyens de transports utilisés ou la procédure de conclusion des contrats.

ARTICLE 10 : Les Vérifications de qualité et de sont adaptées à la nature du produit.

Pour chaque produit, un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, du Commerce et du secteur concerné fixe les modalités de vérification de la qualité et de la quantité.

ARTICLE 11 : La société de contrôle intervient dans tous les pays fournisseurs des biens destinés à l'importation au Mali. Dans les pays où la comparaison de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la société de contrôle s'y conforme.

ARTICLE 12 : Toute importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) de F CFA fait l'objet d'une inspection des marchandises avant embarquement.

Les commandes passées auprès d'un fournisseur d'une valeur FOB totale inférieure à trois millions de F CFA ne sont pas soumises à l'inspection de la société de contrôle.

Toutefois, les livraisons partielles d'une valeur FOB inférieure à trois millions (3.000.000) de F CFA doivent faire l'objet d'une inspection de la société de contrôle si la valeur cumulée de la transaction est équivalente ou supérieure au plancher fixé.

Les biens importés en conteneurs sont également soumis à l'inspection de la société de contrôle, quelle que soit leur valeur.

Si le conteneur fait l'objet de plusieurs intentions d'importation, la société de contrôle délivre une Attestation de Vérification par intention.

ARTICLE 13: Tous les contrats d'achat dont le montant est égal ou supérieur à trois millions de francs CFA, doivent également stipuler que le vendeur est tenu de faciliter, par tous les moyens, l'exécution, par la société de contrôle, de vérifications quantitative et qualitative et de la comparaison du prix et notamment assurer à la société de contrôle l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

ARTICLE 14 : Avant toute inspection, la société de contrôle reçoit une copie de l'intention d'importation qui vaut ordre d'inspection.

Après chacune de ses inspections, la société de contrôle émet :

- soit une Attestation de Vérification lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité ou de la quantité, ni aucune surfacturation ou sous facturation;
- soit un Avis de Refus d'Attestation lorsque l'inspection révèle une anomalie sur le plan de la qualité, de la quantité, ainsi que des cas de surfacturation ou de sous facturation que le vendeur refuse de corriger ou si l'importation du bien enfreint les prohibitions ou toute autre réglementation en vigueur au Mali;
- soit un rapport d'anomalie dénommé Avis de Refus Valorisé lorsque l'exportateur refuse de produire les documents exigés par la société de contrôle.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'Avis de Refus d'Attestation, la société de contrôle est habilitée à émettre une Attestation de

Vérification.

En cas de surfacturation ou de sous facturation, la société de contrôle délivre une Attestation de Vérification après avoir procédé au redressement nécessaire.

ARTICLE 15 : Pour le contrôle des hydrocarbures, la société de contrôle émet en sus, un label de sécurité lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur la nature du produit, la quantité, la position tarifaire ou la valeur par rapport aux indications de l'intention d'importation.

CHAPITRE III : DU SCANNING DES MARCHANDISES A DESTINATION

ARTICLE 16: Sous réserve des exemptions prévues par l'article 4 du présent décret, toutes les marchandises importées au Mali par voie aérienne, terrestre ou fluviale, sont soumises au système d'inspection par rayon X, le cas échéant, combiné à la pesée par pont bascule.

ARTICLE 17: Les marchandises identifiées non conformes à la qualité et à la quantité déclarées sont soumises à une visite intégrale sur le site de scanning.

Un bulletin de scanning émis pour les besoins de dédouanement sanctionne l'opération de scanning et un « dossier image » comprenant tous les documents d'accompagnement scannés est produit et transmis au service des douanes.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18: Les délais d'émission et de mise à la disposition de l'importateur de l'Attestation de Vérification sont déterminés, par zone d'émission, par arrêté du ministre chargé du Commerce, en accord avec la société de contrôle.

ARTICLE 19: La coordination de la mise en œuvre du programme et l'examen des recours formulés contre les avis donnés par la société de contrôle sont assurés par un Comité de Suivi et de Contrôle du Programme de Vérification des Importations crée par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et du Commerce

ARTICLE 20 : La société de contrôle établit mensuellement les statistiques des importations contrôlées. Elle fait ressortir notamment la valeur des marchandises inspectées par chapitre douanier, par pays d'origine et de provenance et les résultats du scanning. Elle signale les cas de surfacturation, de sous facturation et de fractionnement.

Les informations sont communiquées aux autorités suivantes:

- le ministre chargé des Finances;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

ARTICLE 21 : La société de contrôle transmet annuellement aux autorités citées à l'article précédent, les états récapitulatifs reflétant les résultats de son intervention, notamment les montants rapatriables, les anomalies quantitatives et qualitatives constatées, les sous facturations, les surfacturations et éventuellement les redressements douaniers.

ARTICLE 22 : Il est institué, à la charge de l'importateur, une contribution en pourcentage de la valeur FOB des marchandises pour toute importation soumise à la levée d'une intention d'importation.

La contribution est versée dans un compte spécial du Programme de Vérification des Importations ouvert par l'Agent Comptable Central du Trésor auprès d'une banque de premier ordre de la place. Elle est destinée au paiement des honoraires de la société de contrôle, à l'appui au programme d'entretien routier et aux services impliqués dans la gestion du Programme de Vérification des Importations.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine le taux de la contribution et les modalités de gestion du fonds.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge le Décret N° 98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation avant expédition, modifié par le Décret N°01-282/P-RM du 3 juillet 2001.

ARTICLE 24 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce par intérim, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-746/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret N°08-732/P-RM du 11 décembre portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Daba DIAWARA**, administrateur civil, est nommé **Président** du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI), avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°08-747/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU RAPPORTEUR DU COMITE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI);

Vu le décret N° 08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Moustapha Sidy Mahamane CISSE**, avocat, est nommé **Rapporteur** du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-748/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DES EXPERTS DU COMITE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret N°08- 732/P-RM du 11 décembre 2008 portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI);

Vu le décret N° 08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés membres du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI), en qualité d'experts permanents :

- * Monsieur Mamadou SISSOKO, ancien ministre;
- * Colonel Youssouf TRAORE, ancien ministre;
- * Monsieur Oumar KANOUTE, professeur d'enseignement supérieur ;
- * Madame BERTHE Mariétou MACALOU, administrateur civil :
- * Monsieur Abdoulaye SIDIBE, journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-749/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Manuel VALLS, Député - Maire d'Evry (France) est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N° 08-750/P-RM DU 17 DECEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-732/ P-RM DU 11 DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION DU COMITE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI);

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 du décret du 11 décembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) est constitué :

- d'un Président ;
- de deux rapporteurs ;
- d'experts permanents ;
- d'une équipe d'appui administratif.

Il peut faire appel à des experts nationaux ou internationaux en cas de besoin. »

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi modifié :

« Le Président, les rapporteurs et les experts permanents sont nommés par décret du Président de la République. »

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2008

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N° 08-751/P-RM DU 17 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU PREMIER RAPPORTEUR DU COMITE D'APPUI AUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 modifié, portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) ;

Vu le Décret N°08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction accordée au personnel du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Moustapha Sidy Mahamane CISSE**, Avocat, est nommé 1^{er} **Rapporteur** du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI).

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-747/P-RM du 12 décembre 2008 portant nomination de Monsieur **Moustapha Sidy Mahamane CISSE**, Avocat, en qualité de **Rapporteur** du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 08-752/P-RM DU 17 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU DEUXIEME RAPPORTEUR DU COMITE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 modifié, portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI);

Vu le Décret N°08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction accordée au personnel du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Sékou Mamadou Chérif DIABY,** Professeur, est nommé **2**ème **Rapporteur** du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N° 08-753/P-RM DU 17 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN EXPERT PERMANENT DU COMITE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 modifié, portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI);

Vu le Décret N°08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction accordée au personnel du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Madame **TOURE Safiatou TOURE**, Ancien Député, est nommée **Expert Permanent** du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-754/P-RM DU 19 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois clans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Général de Brigade **Toumany SISSOKO** est nommé **Ambassadeur du Mali** auprès de la République du Ghana, de la République du Bénin et de la République Togolaise avec résidence à Accra.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Badara Aliou MACALOU

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08- 755 /P-RM DU 19 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°92-038 du 24 décembre 1992 portant création du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le Décret N°06-218/P-RM du 16 mai 2006 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Abderhamane KEITA**, journaliste, est nommé membre du Conseil Supérieur de la Communication en qualité de membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale en remplacement de Monsieur **Moussa KEITA** décédé.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°06-218/P-RM du 16 mai 2006 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa KEITA**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-756/P-RM DU 19 DECEMBRE 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE 14 CENTRES DANS LA REGION DE KAYES (LOT N°2-TRAVAUX ELECTROMECANIQUES)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret $N^{\circ}95-401/P-RM$ du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret $N^{\circ}99-292/P-RM$ du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif aux travaux d'Alimentation en Eau Potable de 14 centres dans la Région de Kayes (lot N°2 - travaux électromécaniques) pour un montant Hors Taxes, Hors Douanes d'un milliard dix sept millions huit cent cinquante et un mille quatre cent cinquante six (1 017 851 456) francs CFA HT HD et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement APEX BP SOLAR/SINERGIE SA.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau par intérim, Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°08-757/P-RM DU 19 DECEMBRE 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE 14 CENTRES DANS LA REGION DE KAYES (LOT N°1 - TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET CANALISATIONS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif aux travaux d'Alimentation en Eau Potable de 14 centres dans la Région de Kayes (lot N°1 - travaux de génie civil et canalisations) pour un montant Hors Taxes, Hors Douanes de deux milliards deux cent quarante deux millions quatorze mille sept cent soixante quatorze (2 242 014 774) francs CFA HT HD et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise HYDROSAHEL.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau par intérim, Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°08-758/P-RM DU 19 DECEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET ENERGIE DOMESTIQUE ET ACCES UNIVERSEL, SIGNE A BAMAKO LE 03 OCTOBRE 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°08-045 du 15 décembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet Energie Domestique et Accès Universel, signé à Bamako le 03 octobre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de financement additionnel du Projet Energie Domestique et Accès Universel d'un montant de vingt et un millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (21 600 000 DTS) soit environ quinze milliards quatre cent vingt six millions soixante douze mille (15 426 072 000) francs CFA, signé à Bamako le 03 octobre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau par intérim, Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-759/P-RM DU 22 DECEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ; Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Pierre DAO**, Professeur Hors-Classe est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger. **ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-760/P-RM DU 22 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DEL'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-046 du 5 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret N°07-174/P-RM du 30 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Fousséyni SAMAKE**, N°Mle 750-90.M, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général** de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE DECRET N°08-761/P-RM DU 22 DECEMBRE 2008 PORTANT ABROGATION DU DECRET PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu le Décret N°04-071/P-RM du 05 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement :

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Décret N°94-217/P-RM du 21 juin 1994 portant nomination de Monsieur **Fousséyni SAMAKE**, N°Mle 750-90.M, Professeur, en qualité de **Secrétaire Général du Gouvernement** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2008

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

DECRET N° 08-762/PM-RM DU 24 DECEMBRE 2008 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT CIVIL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°06-024 du 28 juin 2006 régissant l'Etat Civil ;

Vu le Décret N°03-290/PM-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil :

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le mandat de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil est prorogé jusqu'au 18 juillet 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2008

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Kafougouna KONE</u>

DECRET N°08-763/PM-RM DU 24 DECEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-466/PM-RM DU 5 AOUT 2008 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU CINQUANTENAIRE DE L'INDEPENDANCE DU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-466/PM-RM du 05 août 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'article 7 du décret du 5 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

«Le Président de la Commission dispose de trois (03) assistants et d'un personnel d'appui, dont le nombre ne peut excéder douze (12), qu'il nomme par décision ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2008

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Kafougouna KONE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, <u>Natié PLEA</u>

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Sadio GASSAMA

DECRET N° 08-764/PM-RM DU 26 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Colonel Amadou Baba TOURE est nommé au grade de Général de Brigade.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, <u>Natié PLEA</u>

DECRET N° 08-765 /P-RM DU 26 DECEMBRE 2008 PORTANT ADMISSION D'UN OFFICIER GENERAL DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE D'AGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux Officiers Généraux de la deuxième section ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Général de Brigade **Amadou Baba TOURE**, Armée de Terre, indice 867, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis dans la **deuxième section à compter du 31 décembre 2008.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE N°07-0883/MPIPME-SG DU 12 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE TRANSFORMATION DE L'ACIER ET DE PRODUCTION DE L'OXYGENE ET DE L'ACETYLENE A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 16 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le complexe de transformation de l'acier et de production de l'oxygène et de l'acétylène sis à Banankoro, cercle de Kati de la Société « STEEL MALI SA », Magnambougou Faso Kanu, BP.E1391, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « STEEL MALI SA » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « STEEL MALI SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent quatre vingt deux millions sept cent trente six milles (1.182.736.000) de FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	6.000.000 FCFA
* terrain	76.000.000 FCFA
* génie civil	425.000.000 FCFA
* équipements de production	491.186.000 FCFA
* matériel roulant	25.000.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	10.000.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	148.850.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

ARRETE N°07-0912/MPIPME-SG DU 13 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE MONTAGE DE MOTOS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 22 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'unité de montage de motos sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « LISOHAKA MOTORS » SARL, Hippodrome, route de Koulikoro, porte 1933, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « LISOHAKA MOTORS » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ciaprès :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « LISOHAKA MOTORS » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent soixante seize millions neuf cent vingt six milles (876.926.000) de FCFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement......8.672.000 FCFA
- * aménagement-installations.......4.000.000 FCFA
- * équipements250.000.000 FCFA
- * matériel et mobilier de bureau......15.000.000 FCFA
- * besoins en fonds de roulement......582.094.000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent vingt quatre (124) emplois ;
- offrir à la clientèle des motos de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

ARRETE N°07-0929/MPIPME-SG DU 13 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret $N^\circ 04-141/P$ -RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret $N^\circ 05-281/P$ -RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 20 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: La boulangerie moderne sise à Sébénikoro, Bamako, de Madame DIALLO Aminiata TRAORE, Lafiabougou, Cité Goudiaby, porte K19, Tél.: 229 03 44/689 65 88, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame DIALLO Aminiata TRAORE bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- -- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Madame DIALLO Aminiata TRAORE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix huit millions (98.000.000) FCFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement......5.970.000 FCFA
- * aménagements-installations.......600.000 FCFA
- * équipements et matériels.......62.805.000 FCFA
- * matériel de bureau......2.870.000 FCFA
- * besoins en fonds de roulement.........6.255.000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

ARRETE N°07-0930/MPIPME-SG DU 13 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A YELIMANE, REGION DE KAYES.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}91$ -048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi $N^{\circ}05$ -050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret $N^\circ 04-141/P$ -RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret $N^\circ 05-281/P$ -RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 16 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise à Yélimané, Région de Kayes, de Monsieur Mahamadou DIABY, Boulkassoumbougou, Rue 604, porte 723, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DIABY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: Monsieur Mahamadou DIABY est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions neuf cent vingt deux milles (113.922.000) FCFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement
 .350.000 FCFA

 * terrain
 1.250.000 FCFA

 * génie civil
 .30.000.000 FCFA

 * aménagements-installations
 .10.000.000 FCFA

 * équipements
 .38.900..000 FCFA

 * matériel roulant
 .24.226.000 FCFA

 * matériel de mobilier de bureau
 .4.036.000 FCFA

 * besoins en fonds de roulement
 .5.160.000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°06-1696/MPIPME-SG du 1^{er} août 2006, sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

ARRETE N°07-0959/MPIPME-SG DU 17 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BIODIESEL A PARTIR DE LA GRAINE DE POURGHERE A KOULIKORO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 mars 2007 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'unité de Production de biodiesel à partir de la graine de pourghère sise dans la zone industrielle de Koulikoro, de la Société « Mali Biocarburant », « MB » SA, Cité du Niger, Rue 36, porte 195, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MB » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale) et située dans une zone géographique en dehors de Bamako, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « MB » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent trente huit millions cinq cent quatre vingt douze milles (538.592.000) de FCFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement.
 248.331.000 FCFA

 * génie civil.
 23.614.000 FCFA

 * équipements
 188.260.000 FCFA

 * matériel roulant.
 42.309.000 FCFA

 * matériel et mobilier
 6.560.000 FCFA

 * besoins en fonds de roulement.
 29.518.000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt (20) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement :
- offrir à la clientèle du biodiesel de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2007

ARRETE N°07-0986/MPIPME-SG DU 17 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE ROULEAUX PLASTIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret $N^\circ 04-141/P$ -RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret $N^\circ 05-281/P$ -RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 21 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'unité de Production de rouleaux plastiques sise à N'Golonina, Bamako, de la Société « SOUM-PLASTIQUE-SARL » N'Golonina, Rue 321, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SOUM-PLASTIQUE-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté :
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « SOUM-PLASTIQUE-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante six millions neuf cent soixante treize milles (246.973.000) de FCFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement
 350.000 FCFA

 * génie civil
 30.000.000 FCFA

 * aménagement-installations
 10.000.000 FCFA

 * équipements
 131.847.000 FCFA

 * matériel roulant
 24.226.000 FCFA

 * matériel et mobilier de bureau
 4.036.000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

* besoins en fonds de roulement........46.484.000 FCFA

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2007

ARRETE N°07-0987/MPIPME-SG DU 19 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret $N^\circ 04-141/P$ -RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret $N^\circ 05-281/P$ -RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 3 Novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise à Faladié Sokoro, Bamako, de Monsieur Drissa Mamy OUATTARA, BP E3577, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Drissa Mamy OUATTARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: Monsieur Drissa mamy OUATTARA est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt un millions cent quatre vingt cinq milles (121.185.000) FCFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement
 .350.000 FCFA

 * génie civil
 .20.000.000 FCFA

 * aménagements-installations
 .11.851.000 FCFA

 * équipements
 .52.906..000 FCFA

 * matériel roulant
 .24.950.000 FCFA
- * matériel de mobilier de bureau.......4.036.000 FCFA
- * besoins en fonds de roulement...........7.592.000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2007

ARRETE N°07-0988/MPIPME-SG DU 19 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret $N^\circ 04-141/P$ -RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret $N^\circ 05-281/P$ -RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise à Niaréla, Bamako, de Monsieur Ibrahima Siddi CISSE, Kalabancoura, Rue 150, porte 320, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima Siddi CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Ibrahima Siddi CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinq millions cinq cent quatre vingt seize milles (105.596.000) FCFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement
 350.000 FCFA

 * génie civil
 14.839.000 FCFA

 * équipements
 33.000.000 FCFA

 * matériel roulant
 47.280.000 FCFA

 * matériel de mobilier de bureau
 4.036.000 FCFA

 * besoins en fonds de roulement
 6.291.000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0989/MPIPME-SG DU 19 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 02 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise à Faladié Extension, Bamako, de Monsieur Mahamadou DOUCOURE, BP 902, Tél. 508 66 75/652 70 70, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DOUCOURE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Mahamadou DOUCOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt six millions sept cent quarante cinq milles (186.745.000) FCFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.
 5.000.000 FCFA

 * génie civil.
 40.214.000 FCFA

 * équipements.
 72.109.000 FCFA

 * matériel roulant.
 53.923.000 FCFA

 * besoins en fonds de roulement.
 15.499.000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0990/MPIPME-SG DU 19 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE-PATISSERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 mars 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie-pâtisserie dénommée « DIAMOU » sise à Niaréla, Bamako, de Monsieur Aliou DIAKITE, Garantiguibougou, 300 logements, porte 247, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou DIAKITE bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4: Monsieur Aliou DIAKITE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt six millions (126.000.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1.197.000 FCFA
* génie civil	36.620.000 FCFA
* équipements de production	44.843.000 FCFA
* matériels et outillages	11.849.000 FCFA
* aménagements-installations	1.500.000 FCFA
* matériel de transport	20.200.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	1.800.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	7.991000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-1001/MPIPME-SG DU 23 AVRIL 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°07-004/VS/CADSPC-GU du 15 février 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 1^{er} mars 2007 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'agence de voyages dénommée « INFO STAR VOYAGE » sise à Bamako, de la Société « INFO STAR VOYAGE » SARL, Centre commercial, Rue LOVERAN, Immeuble DIARISSO, porte 44, BP E3297, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques .

ARTICLE 2 : La Société « INFO STAR VOYAGE » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « INFO STAR VOYAGE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent seize millions cinq cent cinquante un mille (116.551.000) de FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2.500.000 FCFA
* aménagement-installations	9.150.000 FCFA
* équipements	11.130.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	13.425.000 FCFA
* matériel roulant	72.400.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	7.946.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (9) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Touriste et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-1018/MPIPME-SG DU 24 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE IMPRIMERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004;

Vu Le Décret $N^{\circ}04-141/P$ -RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret $N^{\circ}05-281/P$ -RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 avril 2007 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'imprimerie moderne sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la Société « 2 M CONSULTING » SARL, Hamdallaye ACI 2000, BP: 2638, Tél. 674 84 85/229 29 88, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « 2 M CONSULTING » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'imprimerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « 2 M CONSULTING » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante quinze millions cinq cent cinquante sept mille (775.557.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2.300.000 FCFA
* terrain	57.700.000 FCFA
* constructions	59.839.000 FCFA
* aménagements-installations	14.960.000 FCFA
* équipements	266.102.000 FCFA
* matériels roulant	.106.784000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	116.168.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	151.704.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer soixante sept (67) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits et prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie moderne à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°07-0835/MEF-SG DU 5 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT DE MADAME AMINATA SECK SAMASSEKOU HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA:

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°66 délivré le 05 décembre 2005 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Madame AMINATA SECK SAMASSEKOU aux fins d'exécuter des opérations de charge manuel,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: AMINATA SECK SAMASSEKOU est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 66.

ARTICLE 2: AMINATA SECK SAMASSEKOU est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par AMINATA SECK SAMASSEKOU est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer AMINATA SECK SAMASSEKOU au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5: Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, et le Directeur National BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 5 février 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou Bakar TRAORE

ARRETE N°07-0839/MEF-SG DU 10 AVRIL 2007 REGLEMENTANT LE TRAVAIL EXECUTE PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES EN DEHORS DES HEURES LEGALES ET DES LIEUX OU S'EXERCE REGLEMENTAIREMENT L'ACTION DU SERVICE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001instituant le Code des Douanes notamment en son article 42 ;

Vu le Décret N°95-056/P-RM du 15 février 1995 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret N°97-391/P-RM du 4 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°95-063/P-RM du 15 février 1995 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Douanes ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté $N^{\circ}95-1331/MFC-SG$ du 27 juin 1995 modifié fixant la liste des bureaux, des brigades et des postes de Douanes et de leurs domaines de compétence ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

- 1. Sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, les opérations exigeant l'intervention de l'Administration des Douanes peuvent être accomplies, soit en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, soit en dehors des lieux où s'exerce réglementairement l'action du Service.
- 2. Cette intervention dénommée Travail Supplémentaire (TS) donne lieu à une rémunération aux conditions et modalités fixées par le présent Arrêté.
- 3. Les opérations visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont subordonnées à l'autorisation du chef de la structure concernée. Elles sont effectuées sous sa responsabilité.
- 4. Peut effectuer les opérations visées au paragraphe 1^{er} cidessus, toute structure habilitée, sollicitée en vue d'une intervention en dehors des heures légales ou des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service.
- 5. Sont considérées aussi comme effectuées en dehors des heures légales et des lieux réglementaires, les opérations qui n'entrent pas dans les attributions normales des agents et qui ont le caractère d'un service rendu aux usagers lorsqu'elles sont exécutées dans les lieux réglementaires et aux heures légales.

ARTICLE 2 : Au sens du présent Arrêté il faut entendre par :

- heures légales d'ouverture des bureaux : les heures légales de travail en République du Mali ;
- lieux réglementaires où s'exerce l'action du service : bureaux, brigades et postes de Douanes, les cours, les magasins et aires de dédouanement, les quais, les gares ferroviaires et les entrepôts banaux situés à proximité immédiate des bureaux, brigades et postes de Douane.

Les magasins, aires de dédouanement et les entrepôts situés en dehors de ces lieux, sont considérés comme étant en dehors des lieux réglementaires où s'exerce l'action du service alors même qu'ils sont sous surveillance de celui-ci.

CHAPITRE II: OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 3: Les opérations à effectuer en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ou des lieux ou des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service, doivent donner lieu à une demande d'autorisation établie sur papier libre en deux exemplaires.

Toutefois, les usagers qui effectuent des opérations régulières et fréquentes sont tenus de présenter une demande d'autorisation annuelle sur papier timbré. Dans ce cas l'Administration des Douanes adresse à l'usager un état mensuel des opérations effectuées pour son compte en vue du règlement des indemnités dues sur celles-ci.

ARTICLE 4 : Les demandes d'autorisation doivent être établies conformément au modèle annexé au présent Arrêté.

Ces demandes doivent être produites, lorsqu'elles ne sont pas annuelles, une demi-heures au moins avant la fermeture des bureaux.

ARTICLE 5 : Le Demandeur doit, après exécution du service, certifier que le travail a été fait aux heures ou lieux indiqués en apposant sa signature à la place réservée à cet effet sur chacun des exemplaires.

ARTICLE 6 : Les interventions de l'Administration des Douanes à l'occasion des opérations effectuées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ou des lieux réglementaires où s'ecerce l'action su service pour le compte des usagers sont rémunérées sur la base des taux ci-après :

- deux mille cinq cent francs (2.500) CFA par agent et par heure pour les opérations effectuées entre 7 H 30 et 18 H,
- cinq mille francs (5.000) CFA par agent et par heure pour les opérations effectuées entre 18 H et 7 H 30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 : Pour le calcul des prestations, la durée effective des opérations est décomptée par fraction indivisible d'une heure.

Toute opération est décomptée pour une durée minimum de deux heures.

ARTICLE 8 : Lorsque le service est chargé de procéder à des opérations dans un lieu autre que la localité où siège la structure, le transport, la nourriture et l'hébergement des agents sont à la charge de l'usager sans préjudice du paiement des indemnités prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 9:

- 1. Les usagers sont tenus, hors les cas de demande annuelle, de verser le montant des indemnités dues au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la fin de l'intervention autorisée.
- 2. L'indemnité est due dès lors que les agents désignés pour une intervention se sont rendus sur le lieu à l'heure demandée alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée ou annulée.

Dans ce cas l'indemnité doit être liquidée et payée pour une durée égale à celle de deux heures de travail.

ARTICLE 10 : Lorsque les mêmes agents participent à plusieurs opérations effectuées successivement ou simultanément au même endroit pour le compte d'usagers différents, chaque usager est redevable des indemnités correspondant à sa demande.

CHAPITRE III: MODALITES D'EXECUTION DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

ARTICLE 11 : Lorsqu'une intervention a été autorisée, les agents désignés pour son exécution ont l'obligation, sauf cas de force majeure, d'accomplir la mission conformément à l'ordre de service.

ARTICLE 12 : Le nombre d'agents requis pour une opération d'intervention autorisée est déterminé par le Chef de structure concernée selon la nature de cette intervention. Ce nombre ne saurait être intérieur à deux agents.

ARTICLE 13 : Les demandes d'autorisation de travail supplémentaire dûment signées par l'usager, doivent enregistrées sur un registre ad hoc en portant la date et l'heure de leur dépôt.

Le numéro d'enregistrement est porté sur les deux exemplaires de la demande.

ARTICLE 14 : Après l'exécution du service, le Chef de la structure complète le tableau prévu au recto de chaque exemplaire de la demande et reprenant les noms et grades des agents désignés.

Il y mentionne notamment:

- la date, la nature et le lieu de l'opération ;
- la durée de l'opération ;
- le décompte et le montant brut des sommes liquidées.

Le décompte et le montant brut des sommes liquidées sont reportés sur le registre.

ARTICLE 15 : Le chef de la structure concernée délivre quittance pour chaque opération faisant l'objet d'une demande ponctuelle.

Les opérations effectuées sur la base de la demande annuelle font l'objet mensuellement d'une quittance globale conformément à l'état récapitulatif y afférent.

ARTICLE 16 : Les numéros de quittances doivent être reportés sur le registre ad hoc des demandes pour apurement.

CHAPITRE IV: MODALITES DE GESTION DES INDEMNITES

ARTICLE 17 : Les sommes encaissées, au titre du travail supplémentaire, constituent le montant brut indiqué sur la demande et sur le registre ad hoc des demandes.

ARTICLE 18: La ventilation du montant brut se fait comme suit :

- Masse de la Direction Générale......30 %;
- Structure ayant exécuté le travail supplémentaire...50 %.

ARTICLE 19 : Les sommes affectées au Fonds de lutte contre la fraude, à la Masse de la Direction Générale sont soustraites du montant brut et adressées à la Direction Générale des Douanes comme indiqué à l'article 26 cidessous.

ARTICLE 20 : Les sommes revenant au Fonds de lutte contre la fraude, à la Masse de la Direction Générale, ainsi que le reliquat à répartir entre les agents de la structure ayant exécuté le travail supplémentaire, font l'objet de l'état de répartition visé à l'article 22 ci-dessous.

ARTICLE 21 : La répartition des indemnités individuelles entre les agents de la structure ayant exécuté le travail supplémentaire, se fait en parts égales sans incidence de fonction ou de grade.

ARTICLE 22 : Pour la constitution du dossier de travail supplémentaire, la structure concernée établit deux états en deux exemplaires chacun adressés à la Direction Générale des Douanes :

- un état de recettes sur lequel doivent être indiqués le numéro d'enregistrement des demandes et les numéros de quittances délivrées aux redevables ;
- un état de répartition des sommes encaissées au titre du travail supplémentaire reprenant la liste des agents de la structure concernée, le montant alloué à chacun d'eaux ainsi que les montants revenant au Fonds de lutte contre la fraude et à la Masse de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 23: Les dossiers de répartition du travail supplémentaire sont adressés mensuellement à la Direction Générale des Douanes (Sous-Direction de l'Administration Générale), accompagnés du double des demandes visées à l'article 3 ci-dessus dûment munis du numéro d'enregistrement et revêtus des deux signatures de l'usager (avant et après exécution du travail).

ARTICLE 24 : Les dossiers de répartition du travail supplémentaire sont vérifiés par la Sous-Direction Générale de l'Administration Générale et soumis à l'approbation du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 25 : Lorsque les sont approuvés par la Directeur Général des Douanes, un exemplaire de chaque état est retourné au Chef de la structure concernée qui procède à la répartition des sommes entre les ayants-droit.

Cette répartition doit faire l'objet d'une inscription dans un registre ouvert à cet effet.

Ledit registre ainsi que l'état de répartition sont émargés par les ayants-droit.

ARTICLE 26 : Les sommes revenant au Fonds de lutte contre la fraude, à la Masse de la Direction Générale des Douanes sont transmises à celle-ci dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles du contentieux douanier.

ARTICLE 27:

- 1. Les sommes perçues à l'occasion du travail supplémentaire sont inscrites en recettes au carnet de caisse du chef de structure par journée de perception.
- 2. Après approbation de l'état de répartition, les sommes à répartir doivent être inscrites en dépenses.

ARTICLE 28 : Le montant de 20 % visé à l'article 18 cidessus, affecté au Fonds de lutte contre la fraude.

ARTICLE 29 : La Masse du travail supplémentaire affectée aux agents en service à la Direction Générale des Douanes est répartie mensuellement comme suit :

- 6 % au Directeur Général des Douanes ;
- 4 % Directeur Général Adjoint ;
- 90 % aux agents de la Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 30 : La part de 90 % de la masse qui revient aux agents de la Direction Générale des Douanes est répartie comme suit suivant leur grade :

a) Sous-Directeurs : 2 parts de grade,b) Autres agents : 1 part de grade.

ARTICLE 31 : La répartition de la masse de la Direction Générale, les agents sont classés en 4 catégories. A chaque catégorie est affectée une seule part de grade exprimée en unités suivant le tableau ci-dessous :

Catégorie A	Inspecteurs	7 unités
Catégorie B	Contrôleurs	5 unités
Catégorie C	Agents de Constatation	4 unités
Personnel d'appui	Personnel d'appui	3 unités

- 1. Les agents d'autres services détachés à la Direction Générale des Douanes sont assimilés à l'une des catégories suivant leurs grades et fonctions.
- 2. Le personnel relevant de la Sous-Direction des Enquêtes Douanières n'émarge pas à la répartition de la Masse de la Direction Générale.

3. lorsque le dossier de répartition émane d'une structure de la Direction Générale des Douanes, cette structure est d'office exclue de la répartition de la Masse.

ARTICLE 32:

- 1. Le Directeur Général des Douanes peut, par mesures disciplinaires, priver un agent du bénéfice de l'indemnité due sur le travail supplémentaire.
- 2. La même sanction pourra être prise à l'encontre de l'ensemble du personnel d'une structure douanière en cas d'abus caractérisé dans l'exécution du travail supplémentaire.
- 3. Les sommes résultant des privations visées aux paragraphes 1^{er} et 2^{ème} sont réservées au Fonds de lutte contre la fraude.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°850/MFC du 23 mars 1976 ; sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou Bakar TRAORE

ARRETE N°07-0882/MEF-MSIPC-SG DU 12 AVRIL 2007 DETERMINANT LE MONTANT FORFAITAIRE DES FRAIS DE CONTROLE PAR APPAREIL AUTORISE, VERSES PAR LES CASINOS CHAQUE FIN DE MOIS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^\circ 89$ -021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard, dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret N°97-182/P-RM du 02 juin 1997 fixant les modalités d'application de la loi N°96-021 du février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard, dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel N°98-2093/MATS-mef du 21 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé à l'hôtel de l'amitié « casino de l'Amitié » ;

Vu le Arrêté N°03-1731/MEF/MSIPC/MAT du 15 août 2003 fixant les modalités d'application du Décret N°97-182/P-RM du 02 juin fixant les modalités d'application de la loi N°96-021 du février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard, dans des établissements spécialisés ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant forfaitaire des frais de contrôle par appareil autorisé, à la charge des Casinos et versé à la fin de chaque mois.

ARTICLE 2 : Les frais de contrôle par appareil autorisé sont fixés ainsi qu'il suit :

- cinquante (50) francs CFA par machine à sous et par jour ;
- deux cent (200) francs CFA par Table de jeux et par jour.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Abou-Bakar TRAORE</u>

ARRETE N°07-0965/MEF-SG DU 18 AVRIL 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DAF DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu La Loi N°88-47/P-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030 /P-RM du 04 avril 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la DAF du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales (MATCL).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des Accords d'Alger.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités de mise en œuvre et de suivi de ces accords et au plus tard le 31 décembre 2007, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le DAF du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avance.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA. E

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la Place au nom et sous la signature conjointe du DAF du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant minimum des disponibilités que le régisseur est autorisé de détenir en espèces est fixé à cinq millions (5 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor des pièces justificatives des paiements qu'il a effectuées dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2007, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DAF du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard 31 décembre à la fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-0968/MEF-SG DU 18 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT DE L'UNION DES CAISSES MUTUELLES D'EPARGNE ET DE CREDIT « TONUS/BALIMAYA ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 13 et 15;

Vu le Décret 94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la loi N°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 à 32 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Statuts et la demande de l'institution ;

Vu l'Avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 27 décembre 2006 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'Union des Caisses Mutuelles d'Epargne et de Crédit « Tonus/Balimaya » dont le siège est à Kambila Cercle de Kati, est agréée en qualité d'institution faîtière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses Mutuelles d'Epargne et de Crédit « Tonus » qui lui sont affiliées. L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle est inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère chargé des finances sous le numéro 2/Iu.07.0653. Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-0996/MEF-SG DU 20 AVRIL 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu La Loi $N^{\circ}96-060$ du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}02-030$ /P-RM du 04 avril 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 04 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°02-332/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI).

ARTICLE 2: La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses effectuées sur le fonds d'équipement et des prélèvements sur le fonds commun de la DGI.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie d'avances est le Directeur Général des Impôts qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

ARTICLE 5 : L'avance est mise à la disposition du régisseur par l'Agent Comptable Central du Trésor au moyen d'une Décision du Directeur Général des Impôts sur le fonds d'équipement et les fonds communs.

ARTICLE 6 : Le montant minimum de l'avance au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Centrale du Trésor (ACCT) dans une banque de la Place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Général des Impôts et du régisseur d'avances. **ARTICLE 7 :** Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

ARTICLE 8 : Le délai minimum de justification des dépenses à l'ACCT est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de produire à l'ACCT les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le DGI.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'ACCT la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable Général du Trésor.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-1020/MEF-SG DU 24 AVRIL 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA CULTURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu La Loi N°88-47/P-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030 /P-RM du 04 avril 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 04 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2: La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des activités et manifestations artistiques et culturelles pour l'exercice budgétaire 2007.

La régie spéciale prend fin au plus tard le 31 décembre 2007, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant minimum des disponibilités que le régisseur est autorisé de détenir en espèces est fixé à un millions (1000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor des pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2007.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée. Les pièces justificatives y compris le reçu du reversement doivent être acceptés par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-1024/MEF-SG DU 26 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT DE L'UNION DES CAISSES D'EPARGNE ET DE CREDIT « KARABARABA ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 13 et 15 ;

Vu le Décret 94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la loi N°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 à 32 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Statuts et la demande de la Caisse ;

Vu l'Avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 04 décembre 2006;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit « KARABARABA » dont le siège est à Kadiolo, est agréée en qualité d'institution faîtière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses d'Epargne et de Crédit Karabara qui lui sont affiliées. L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle est inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère chargé des finances sous le numéro 3/Iu.07.0644. Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Abou-Bakar TRAORE</u> ARRETE N°07-1025/MEF-SG DU 26 AVRIL 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DES ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu La Loi N°88-47/P-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-030 /P-RM du 04 avril 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 04 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est institué auprès de chacune des quinze (15) Académies d'Enseignement une régie spéciale d'avances pour une durée de l'année scolaire 2006-2007.

ARTICLE 2: La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes de montant inférieur ou égal à deux cent mille (200 000) et relatives aux frais d'organisation des examens scolaires de la période visée à l'article 1^{er} ou entrant dans le cadre du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education (PISEII).

La régie spéciale couvre uniquement les opérations cidessus citées et inscrites dans l'exercice budgétaire 2007. **ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Régional du Budget qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié, portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Trésorier Payeur Régional dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur de l'Académie d'Enseignement et du Régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant minimum des disponibilités que le régisseur est autorisé de détenir en espèces est fixé à un millions (1000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : La Trésorerie Régionale du siège de l'Académie est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor des pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Trésorier Payeur Régional.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard 31 décembre l'exercice budgétaire 2007.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée. Les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Trésorier Payeur Régional.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°07-0878/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A YANFOLILA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education :

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu l'Arrêté n°05-3131/MEN-SG du 29 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Yanfolila ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Daouda DIAKITE, domicilié à Bamako, Tel: 675 16 91, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut des Techniques Industrielles, Commerciales et Administratives » en abrégé (ITICA) à Yanfolila.

ARTICLE 2 : L'Institut des Techniques Industrielles, Commerciales et Administratives dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau;
- Aide Comptable.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur Daouda DIAKITE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

Le Ministre de l'Education Nationale, Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°07-0879/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE GNETAASO » A KALABAN-COURA-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education :

Vu l'ordonnance n°02-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu l'Arrêté n°01-384/ME-SG du 1^{er} mars 2001 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Secondaire Général privé à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juin 2005 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Birama DIALLO, domicilié à Bamako, BP: 1670, Tel: 611 49 29, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Gnètaaso » à Kalaban-Coura-Flabougou, en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Birama DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

Le Ministre de l'Education Nationale, Mamadou Lamine TRAORE ARRETE N°07-0881/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MARIDJOUMA KEITA » A SANANKOROBA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001portant création d'Académies d'Enseignement;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la Décision n°04-2164/MEN-SG du 26 octobre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Sanankoroba dans la Région de Koulikoro;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 janvier 2005 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Yacouba TRAORE, domicilié à Bamako, Tel: 228 14 60/277 80 18, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Maridjouma KEITA » à Sanankoroba.

ARTICLE 2 : Monsieur Yacouba TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

Le Ministre de l'Education Nationale, Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°07-0884/MEN-SG DU 12 AVRIL 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA SOGONIKO-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°04-904/MEN-SG du 21 avril 2004 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 mai 2004 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Modibo Madamasse SIBY, domicilié à Dravela, Rue 368, porte 214, Tel: 222 41 66, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Ecole Privée Agropastorale du District » en abrégé (EPAD), à Sogoniko, en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Ecole Privée Agropastorale du District dispense un enseignement dans les cycles et filières suivants :

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Technicien Agro-Sylvo-Pastoral;
- Technicien de Génie Rural.

ARTICLE 3 : Monsieur Modibo Madamasse SIBY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2007

Le Ministre de l'Education Nationale, Mamadou Lamine TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 230/G-DB en date du 23 avril 2008, il a été créé une association dénommée : Association « la Bonne Cause », en abrégé (ABC).

<u>But</u>: lutter contre la pauvreté, la promotion éducative et sanitaire, l'amélioration des conditions de vie de la population, etc....

<u>Siège Social</u>: Lafiabougou en Commune IV du District, Rue 440, Porte 1057 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Ousmane CAMARA
Secrétaire générale: Fatoumata MAIGA
Secrétaire administrative et relations extérieures:
Maïmouna TAWATY

<u>Secrétaire à l'organisation :</u> Aminata KANTE <u>Secrétaire chargé de la protection maternelle et</u> <u>infantile :</u> Jean Paul DABOU

<u>Trésorier général</u>: Moussa B. MALLE <u>Secrétaire à l'information et à la communication</u>: Kadidia COULIBALY

Commissaire aux conflits: Mariétou THIAM

Suivant récépissé n°257/PCS en date du 15 octobre 2008, il a été créé une association dénommée «Groupe Solidarité et Appui aux Initiatives Locales de Développement » (GROUPE-SAILD).

But : contribuer à la lutte contre la pauvreté et à amélioration du cadre de vie des populations ; contribuer au développement, à la valorisation des initiatives, des potentialités et des ressources locales et œuvrer pour l'émergence des communautés ; contribuer à l'amélioration de la santé, de l'éducation des populations en général, des femmes et des enfants en particulier; contribuer à la protection de l'environnement, au développement durable et à la sécurité alimentaire des populations ; appuyer et soutenir les actions de solidarité en faveur des personnes démunies et renforcer l'amitié, la fraternité entre les hommes d'une part et entre les communautés d'autre part; contribuer au renforcement des capacités, à la protection, à la valorisation et à la promotion des connaissances et ressources locales et traditionnelles ; promouvoir des activités génératrices de revenus.

Siège Social: Markala, Commune rurale de Markala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Bakary SANOGO

Secrétaire administrative: Zeïnabou DRAME

Trésorière générale : Kadidiatou MARIKO

Secrétaire à l'organisation : Ousmane SANOGO

Suivant récépissé n°245/MATCL-DNI en date du 08 décembre 2008, il a été créé un parti politique dénommé : Union des Forces pour le changement », en abrégé, (U.F.C).

<u>But</u>: la conquête et l'exercice du pouvoir par la voie démocratique, engager le pays dans la voie de la construction nationale par le biais du libéralisme économique, l'éducation et la santé pour tous.

Siège Social: Bamako, ACI 2000, Rue 42, Porte 762 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Seydou DIARRA

Secrétaire général: Amadou KONE

Secrétaire administratif: Abdrahamane SISSOKO

Secrétaire politique : Mamadou TOGOLA

Secrétaire aux finances : Kadidiatou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Boubacar TRAORE

Secrétaire à la communication : Bakary SYLLA

Secrétaire au développement social : Issaka SACKO

Responsable des femmes : Fatoumata DJIM

Responsable des jeunes : Djibril COULIBALY